

DE : Monsieur Bernard Drainville
Ministre de l'Environnement, de la Lutte
contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs

Le 28 novembre 2025

TITRE : Projet de modifications réglementaires visant principalement les matières dangereuses

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) (RMD), adopté en 1997, encadre la gestion des matières dangereuses résiduelles (MDR) au Québec. Il définit leurs propriétés, balise leur élimination, leur entreposage ou leur utilisation à des fins énergétiques et impose certaines obligations comme la tenue de registres, la production de bilans et la mise en place de garanties financières. Depuis son entrée en vigueur, le règlement n'a pas été revu en profondeur, mis à part quelques ajustements de concordance et l'ajout de sanctions administratives pécuniaires.

Au fil des dernières années, des avancées notables ont été réalisées dans la gestion des matières résiduelles, et plusieurs d'entre elles peuvent servir d'exemple pour mieux encadrer les MDR. C'est le cas notamment de la responsabilité élargie des producteurs (REP), en vigueur depuis 2011, qui a permis d'intégrer plusieurs catégories de MDR à des programmes de récupération et de valorisation, comme les huiles, les peintures, les lampes au mercure, les piles et les contenants de combustibles pressurisés. S'ajoutent à cela les redevances, d'abord introduites en 2016 pour les matières résiduelles non dangereuses éliminées, puis étendues aux sols contaminés en 2024 afin de favoriser leur traitement ou leur valorisation plutôt que leur enfouissement.

En marge de ces avancées, plusieurs événements récents ont mis en lumière les limites du cadre actuel de gestion des MDR. Notamment, les deux commissions d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), réalisées en 2023 et 2024, qui ont mis de l'avant la nécessité de développer des orientations stratégiques pour la gestion des MDR et de mettre à jour la réglementation.

Il devient donc nécessaire de moderniser le cadre réglementaire afin de mieux répondre aux défis actuels. Plusieurs mesures pourraient être mises en œuvre à cet effet. Parmi celles-ci, l'instauration d'un système de suivi des MDR, inspiré de celui mis en place pour les sols contaminés, permettrait de mieux documenter les flux de matières, de leur production à leur élimination, et d'en renforcer le contrôle. Par ailleurs, l'introduction d'une redevance à l'élimination des MDR, comme c'est déjà le cas pour d'autres catégories de matières résiduelles, pourrait faciliter le financement de programmes de soutien au traitement, au recyclage ou à la réduction à la source des MDR.

Les modifications au RMD entraîneraient des modifications, principalement de concordance, au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) (REAFIE) et au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27) (RFPP).

2- Raison d'être de l'intervention

2.1- Règlement sur les matières dangereuses

Certaines exigences du RMD ne reflètent plus les pratiques actuelles ni les standards en matière de protection de l'environnement, qui ont considérablement évolué depuis son adoption en 1997. Au fil des années, des difficultés d'application ont été observées sur le terrain, plusieurs règlements auxquels le RMD fait référence ont été modifiés, et de nouvelles technologies sont devenues accessibles. Dans ce contexte, une révision s'impose afin d'assurer une meilleure cohérence réglementaire, de faciliter la mise en œuvre des obligations et de renforcer l'efficacité environnementale du cadre en place.

Par ailleurs, la mise en place d'un système de suivi des MDR et l'instauration d'une redevance à l'élimination apparaissent nécessaires pour améliorer le portrait global de la gestion de ces matières, en renforcer le contrôle, décourager leur élimination et soutenir financièrement des modes de gestion plus durables.

Cinq thèmes d'intervention prioritaires ont ainsi été définis pour réviser la réglementation :

- Thème 1 : Sécurité environnementale des lieux de dépôt définitif;
- Thème 2 : Encadrement des rejets accidentels;
- Thème 3 : Harmonisation et mise à jour des définitions et des normes;
- Thème 4 : Contrôle de la gestion des MDR;
- Thème 5 : Redevances à l'élimination.

Thème 1- Sécurité environnementale des lieux de dépôt définitif

Le règlement prévoit des normes d'aménagement et d'exploitation pour les lieux de dépôt définitif de matières dangereuses. Ces normes n'ont pas évolué et ne permettent pas d'atteindre le même niveau de sécurité environnemental que celui des lieux d'enfouissement de matières non dangereuses régis par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) et le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (chapitre Q-2, r. 18).

Thème 2- Encadrement des rejets accidentels

La LQE prévoit que le responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement soit tenu de les récupérer sans délai et d'enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée. Le cadre légal et réglementaire n'offre toutefois aucune flexibilité dans les situations particulières où le responsable ne peut remplir ses obligations en raison d'une contrainte technique ou opérationnelle. Ces situations d'impasse sont gérées à la pièce sans encadrement réglementaire uniforme et prédéfini.

Thème 3- Harmonisation et mise à jour des définitions et des normes

Définitions

Le règlement définit les propriétés des matières dangereuses et prévoit des exclusions pour certaines matières. Certaines de ces définitions sont trop larges et nécessitent d'être précisées. D'autres présentent des incohérences et des difficultés d'application qui ont été relevées au cours des années. Pour certaines matières, le cadre de gestion du règlement est parfois inapplicable, voire trop onéreux et complexe compte tenu du risque environnemental inhérent à ces matières.

D'autres définitions reposent sur des références à des règlements fédéraux qui ont été abrogés ou remplacés. À titre d'exemple, la définition de « matière radioactive » réfère à un règlement fédéral abrogé, puis remplacé par un nouveau règlement. Il en est de même pour la propriété « matière toxique » du règlement qui s'appuie sur la Loi fédérale sur les produits dangereux et ses règlements qui ont été réformés en 2015. Puisque les fiches de données de sécurité des matières dangereuses sont produites en application de la réglementation fédérale, l'absence d'harmonisation complexifie l'application du RMD.

Les définitions et les exclusions applicables aux cendres présentent également des difficultés d'application. Par exemple, la portée de la définition des « matières corrosives » est trop large, comme elles sont toutes susceptibles de se classer matières dangereuses en raison de leur corrosivité qui avoisine le seuil réglementaire.

Normes d'entreposage

Le règlement prévoit des normes pour l'entreposage des MDR. Certaines d'entre elles reposent sur des références à d'autres normes ou règlements qui ne sont plus applicables. Leur désuétude rend la réglementation inadaptée et ne permet pas une protection optimale de l'environnement. D'autres normes d'entreposage présentent des problèmes d'application ou nécessiteraient d'être révisées afin de tenir compte de nouvelles réalités et des pratiques actuelles. Finalement, le règlement ne prévoit aucune norme pour l'installation de réservoirs de surface de MDR inflammables ou d'huiles usées. Une harmonisation avec les normes des réservoirs de surface prévues au Code national de prévention des incendies permettrait un entreposage plus sécuritaire de ces matières.

Thème 4- Contrôle de la gestion des MDR

Le règlement actuel exige la tenue de registres trimestriels ainsi que la transmission de bilans et de rapports annuels afin d'assurer le suivi de la gestion des MDR. Toutefois, les renseignements actuellement transmis par les entreprises assujetties ne sont pas à jour, limitant ainsi l'efficacité du contrôle réglementaire. Par ailleurs, certains grands générateurs de MDR ne sont pas tenus de produire un bilan annuel, ce qui empêche le Ministère d'obtenir un portrait global et représentatif de la gestion de ces matières.

En ce qui concerne les transporteurs autorisés, ceux-ci doivent également soumettre un rapport annuel, bien que les données qu'il contient soient souvent redondantes avec celles déclarées par les entreprises de gestion qui reçoivent les MDR, ou par les expéditeurs dans leur bilan annuel. La pertinence de cette exigence mérite donc d'être réévaluée.

Enfin, le système informatique actuellement utilisé pour la transmission de ces bilans et ces rapports est désuet, ce qui complique et alourdit considérablement la production et l'envoi des documents requis.

Thème 5- Redevances à l'élimination

La réglementation en place ne prévoit aucune redevance pour décourager l'élimination des MDR, contrairement aux matières résiduelles et aux sols contaminés. Ce manque contribue à maintenir l'élimination comme solution par défaut, sans encourager les meilleures pratiques de gestion environnementale. De plus, l'absence de redevance rend le Québec particulièrement attractif pour l'élimination des MDR en provenance d'autres juridictions, puisque plusieurs d'entre elles imposent déjà de telles redevances.

2.2- Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Le cadre réglementaire actuel limite l'obligation d'autorisation et, par conséquent, l'application de l'assurance responsabilité pour les dommages à l'environnement aux transporteurs de MDR vers des lieux d'élimination, alors que les risques de déversement concernent l'ensemble des activités de transport. Par ailleurs, certaines exigences sont devenues caduques en raison du retrait de l'obligation de tenir un registre relativement aux MDR visées au deuxième alinéa de l'article 70.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) (LQE).

2.3- Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers

Certaines cendres issues de la combustion de matières résiduelles utilisées comme combustibles alternatifs dans les fabriques de pâtes et papiers échappent à l'encadrement réglementaire prévu au RMD lorsqu'elles présentent des propriétés dangereuses.

3- Objectifs poursuivis

3.1- Règlement sur les matières dangereuses

Le projet de règlement prévoit d'élever les exigences pour les lieux de dépôt définitif et de mieux encadrer la gestion des matières contaminées à la suite d'un rejet accidentel, puis de résoudre les problématiques d'application liées aux définitions et de mettre à jour les normes d'entreposage. Le projet de règlement a également pour objectif de réviser et de moderniser les outils de suivi de la gestion des MDR afin d'obtenir un meilleur portrait et de renforcer le contrôle de la gestion des MDR. Il introduit par ailleurs une redevance à l'élimination en vue d'encourager de meilleures pratiques de gestion environnementale.

Thème 1- Sécurité environnementale des lieux de dépôt définitif

Le projet de règlement vise à intégrer au RMD des exigences permettant d'assurer un niveau de sécurité environnementale équivalent à celui des lieux d'enfouissement de matières résiduelles non dangereuses et de sols contaminés, en ce qui concerne les lieux de dépôt définitif de matières dangereuses. Comme ces normes sont systématiquement exigées dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le projet contribue ainsi à une meilleure transparence et à une plus grande prévisibilité des exigences réglementaires.

Thème 2- Améliorer l'encadrement des rejets accidentels

Le projet de règlement a pour objectif d'encadrer les situations de rejet accidentel de matières dangereuses lorsque la récupération complète et sans délai est impossible en raison de contraintes techniques ou opérationnelles. En pratique, ces cas sont gérés à la pièce et de façon administrative. Le projet de règlement assure donc une assise réglementaire pour formaliser les pratiques et permet une plus grande prévisibilité et uniformité pour la gestion de ces situations.

Thème 3- Harmonisation et mise à jour des définitions et des normes

En ce qui concerne les définitions, l'objectif est de s'assurer que le cadre réglementaire imposé répond à un réel besoin en matière de protection de l'environnement. Le projet de règlement permet également de faciliter l'application du RMD en harmonisant les définitions de « matière toxique » et de « matière radioactive » avec les règlements fédéraux en vigueur. Quant aux normes d'entreposage, le projet de règlement prévoit une mise à niveau et une harmonisation avec les normes en vigueur. Des ajustements sont également proposés pour répondre aux problèmes d'application rencontrés.

Thème 4- Renforcer le contrôle de la gestion des MDR

Les principaux objectifs sont d'améliorer le contrôle réglementaire en assurant l'accès à des informations à jour et de cibler plus efficacement les plus grands générateurs de MDR. Parallèlement, les mesures proposées permettront d'améliorer la qualité des données transmises et d'obtenir un portrait plus complet de la gestion des MDR. Le projet de règlement prévoit également un allègement des exigences applicables aux transporteurs.

Thème 5- Redevances à l'élimination

Le projet de règlement vise à instaurer une redevance à l'élimination des MDR afin de décourager leur élimination et d'encourager de meilleures pratiques de gestion environnementale. En harmonisant les exigences avec celles déjà en place pour les matières résiduelles non dangereuses et les sols contaminés, le projet favorise une plus grande cohérence réglementaire et s'aligne sur les pratiques d'autres juridictions, telles que l'Ontario et plusieurs États américains. Le projet contribue du même coup à réduire l'attractivité du Québec comme lieu d'élimination pour les MDR en provenance de l'extérieur.

3.2- Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Le projet de règlement vise à élargir l'obligation d'autorisation à l'ensemble des activités de transport de MDR, afin d'assurer une meilleure couverture des risques environnementaux. Il cherche également à simplifier le processus d'autorisation en permettant une déclaration de conformité, tout en maintenant l'exigence d'assurance. Des ajustements de concordance sont aussi apportés pour refléter l'abrogation du registre relativement aux MDR visées au deuxième alinéa de l'article 70.6 de la LQE.

3.3- Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers

L'objectif est de permettre, dans les lieux visés par ce règlement, l'admission exclusive de cendres ne présentant pas les caractéristiques d'une matière dangereuse, conformément à l'article 1 de la LQE. Cette modification vise également à assurer la cohérence réglementaire avec les autres changements proposés au RMD.

4- Proposition

4.1- Règlement sur les matières dangereuses

Pour atteindre les objectifs susmentionnés, il est proposé de réviser le RMD. Deux modifications sont également prévues à deux autres règlements pour assurer une concordance, soit le RFPP qui encadre les activités de ces usines, incluant la gestion des matières résiduelles, et le REAFIE, qui précise l'encadrement des activités soumises à une autorisation ministérielle.

Thème 1- Sécurité environnementale des lieux de dépôt définitif

Pour augmenter la sécurité environnementale des lieux de dépôt définitif de matières dangereuses, le projet de règlement prévoit harmoniser les normes du RMD avec celles du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles et celles du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés. Les principales mesures proposées pour atteindre cet objectif sont les suivantes :

- Ajouter des normes d'aménagement applicables aux nouveaux lieux, notamment concernant la localisation, l'épaisseur des couches naturelles et des membranes, ainsi que l'installation d'un réseau de puits d'observation qui permet de contrôler la qualité des eaux souterraines;
- Prévoir une zone tampon de façon à préserver l'isolement du lieu et d'en atténuer les nuisances et permettre, au besoin, l'exécution de travaux correctifs;
- Ajouter des exigences pour assurer la conformité des équipements, notamment par la surveillance de l'exécution des travaux d'aménagement du lieu par un professionnel indépendant;
- Ajouter de nouvelles normes d'exploitation, notamment concernant le remplissage de l'espace prévu, la hauteur et la pente du recouvrement final, l'entretien des systèmes de captage et le contrôle des poussières;

- Ajouter des exigences de suivi post-fermeture afin que l'exploitant demeure responsable pour toute la durée durant laquelle le lieu est susceptible de contaminer l'environnement.

Thème 2- Améliorer l'encadrement des rejets accidentels

Maintien en place de matières contaminées

Le projet de règlement établit les conditions et les modalités permettant, dans certains cas, de maintenir en place des matières contaminées à la suite d'un rejet accidentel, notamment lorsque des contraintes techniques ou opérationnelles empêchent leur récupération ou leur traitement. Les mesures prévues sont les suivantes :

- Aviser le ministre de la présence d'une contrainte empêchant la récupération, l'enlèvement, le nettoyage et le traitement des matières;
- Mettre en place un programme de suivi environnemental et des mesures de mitigation pour empêcher la migration des matières et des contaminants;
- Transmettre une étude de caractérisation et l'avis d'un professionnel confirmant notamment la présence d'une contrainte technique;
- Fournir une garantie financière lorsque le volume total de matières contaminées maintenues en place est supérieur ou égal à 350 mètres cubes, et ce, jusqu'à ce que les matières soient complètement récupérées, enlevées ou traitées.

Le projet de règlement précise également les cas pour lesquels un avis de contamination au registre foncier est requis en application de l'article 70.5.4 de la LQE.

Thème 3- Harmonisation et mise à jour des définitions et des normes

Le projet de règlement vise à actualiser certaines définitions et normes d'entreposage, tout en corrigeant celles qui posent des difficultés d'application sur le terrain. Par ailleurs, des ajustements sont proposés afin de simplifier l'application du règlement. De façon plus concrète, les mesures suivantes sont proposées :

Définitions

- Harmoniser la définition de la propriété « matière toxique » avec la réglementation en vigueur, soit le Règlement sur les produits dangereux (DORS/2015-17), du gouvernement fédéral et exclure de la définition les effets d'irritation cutanée et oculaire, ainsi que de sensibilisation cutanée. Pour ces matières, le cadre de gestion du règlement n'est pas approprié et ne permet pas d'adresser le risque qu'elles présentent pour la santé;
- Harmoniser la définition de la propriété de « matière radioactive » avec la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires et le Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement (DORS/2000-207) en vigueur;
- Exclure plusieurs matières de l'application du règlement, soit lorsque la définition est trop large ou lorsque le cadre de gestion n'est pas approprié :
 - Le bitume issu de travaux de démantèlement et la paraffine solide qui sont relativement inerte pour l'environnement. Des matières similaires telles le béton bitumineux et le bardeau d'asphalte sont déjà exclues du règlement;

- Les résidus provenant des filtres de traitement d'eau potable, par cohérence avec les boues des usines de traitement d'eau potable qui sont déjà exclues;
- Les matériaux qui proviennent de travaux de construction, de démantèlement ou de rénovation d'un immeuble résidentiel et qui sont recouverts de peinture qui contient des métaux, comme le plomb;
- L'émeri, le graphite, le kaolin, le talc, la montmorillonite, le noir de carbone, le silicate de sodium, le dioxyde de silicium et le dioxyde de titane, la fibre céramique, la laine de laitier, la laine de roche, la laine de verre et la laine minérale qui se classent toxiques en raison de leur toxicité respiratoire lorsqu'elles sont sous forme inhalable. Ces matières ne présentent pas de risque particulier pour l'environnement lorsqu'elles sont gérées dans la filière des matières résiduelles;
- Les boissons alcooliques et les produits du tabac afin de corriger des problèmes d'application. Lorsque périmés, ces produits sont souvent entreposés dans des lieux comme les épiceries ou les dépanneurs, qui ne sont pas aménagés selon les normes d'entreposage prévues au règlement. Les normes du règlement ne sont pas adaptées à ce contexte.
- Revoir la définition des cendres afin de ne plus les viser pour leur propriété corrosive. Exclure les cendres de bois, à l'exception de celles provenant de bois traité, et viser dans le règlement toutes les cendres présentant les propriétés de matières dangereuses issues de la combustion de matières résiduelles autres que le bois et les « matières résiduelles de fabrique ». Des modifications au RFPP sont aussi proposées afin d'assurer la concordance;

Normes d'entreposage

- Adapter les normes d'entreposage lorsque les MDR sont entreposées à l'intérieur d'un bâtiment, notamment :
 - Retirer l'exigence d'entreposer en récipient les batteries au plomb ou au lithium étanches lorsqu'elles sont entreposées dans un bâtiment ou un abri. Cette exclusion tient compte de la particularité de l'objet à contenir lui-même la matière dangereuse;
 - Retirer l'obligation de munir un conteneur d'un mécanisme de sécurité, ou être recouvert d'une toile pour les matières en vrac, lorsqu'entreposé à l'intérieur d'un bâtiment.
- Simplifier les exigences relatives à la capacité ou à l'utilisation d'un bassin étanche lors des opérations de chargement ou de déchargement effectuées à l'aide d'une citerne, ainsi que lors de l'entreposage d'objets contaminés surdimensionnés;
- Introduire des normes pour l'installation d'un réservoir de surface de MDR inflammables ou d'huiles usées selon celles prévues au Code national de prévention des incendies;

Autres normes

- Réviser les paramètres pour la préparation des mélanges de MDR destinés à l'utilisation à des fins énergétiques afin de faciliter la valorisation énergétique de certaines MDR;
- Harmoniser les renseignements à transmettre lors de la cessation d'une activité ou du démantèlement d'un bâtiment avec ceux prescrits en application de l'article 31.0.5 de la LQE. Le délai pour l'enlèvement des MDR lors d'une cessation serait fixé à 12 mois;

- Élargir le choix des méthodes d'analyse en remplaçant la liste prescrite par l'exigence de recourir à un laboratoire accrédité.

Thème 4- Renforcer le contrôle de la gestion des MDR

Le projet de règlement propose de revoir et moderniser l'ensemble des outils et exigences de transmission des renseignements au Ministère. La mesure phare pour atteindre ces objectifs est l'instauration d'un système de suivi en ligne des MDR. L'inscription des renseignements en continu dans ce système permet d'optimiser l'utilisation des données et d'établir des stratégies d'intervention basées sur le risque en temps réel pour le contrôle des MDR. La modernisation du système informatique contribue à réduire les difficultés rencontrées par les utilisateurs, souvent confrontés à des problèmes techniques d'incompatibilité en raison de la désuétude de l'outil actuel. Les modifications, détaillées plus bas, touchent également les registres trimestriels et les bilans annuels. L'ensemble des mesures permettront au Ministère de mieux cibler les plus grands générateurs, d'obtenir les renseignements à jour aux fins de contrôle et de présenter un meilleur portrait de la gestion des MDR au Québec.

Instaurer un système de suivi en ligne des MDR

Le système de suivi en ligne permettrait aux entreprises visées d'inscrire les expéditions et les réceptions de MDR en continu au lieu de compiler et de transmettre ces renseignements annuellement dans les rapports et les bilans de gestion des MDR. Le contenu des bilans et des rapports annuels est ajusté en conséquence afin de ne pas dédoubler les renseignements à transmettre au Ministère. De ce fait, le rapport annuel exigé aux transporteurs de MDR est retiré. L'obligation de conclure un contrat préalablement à l'expédition ne serait plus applicable lorsque l'expédition est inscrite dans le système de suivi.

Les entreprises visées par cette exigence sont les gestionnaires de MDR détenteurs d'une autorisation pour le traitement, l'entreposage, l'élimination ou l'utilisation à des fins énergétiques de MDR. Il en est de même pour les générateurs de MDR qui exercent dans un secteur d'activité économique de l'annexe 3 du RMD, et qui, soit expédient plus de 10 000 kg de MDR annuellement, soit expédient à l'extérieur du Québec ou reçoivent des MDR à des fins de réemploi ou de recyclage. Certains de ces secteurs d'activités économiques étaient visés pour la transmission du bilan annuel, lequel contenait les renseignements sur les matières reçues et expédiées. Les renseignements relatifs aux MDR reçues à des fins de réemploi ou de recyclage sont ajoutés dans le but d'accroître les connaissances sur ces modes de gestion et de bonifier le portrait des MDR.

En complément, le projet de règlement prévoit d'exiger l'inscription des expéditeurs, transporteurs et destinataires dans le système de suivi en ligne. Des exemptions sont prévues notamment pour les citoyens, ceux qui expédient de petits volumes ou qui expédient des matières dangereuses en situation d'urgence lors d'un rejet accidentel.

Registre trimestriel et bilan annuel

Le registre trimestriel doit être tenu par les entreprises qui œuvrent dans un secteur d'activité visé à l'annexe 3 du RMD et selon des critères de quantité de MDR entreposées. Quant au bilan annuel, il est produit par certaines de ces entreprises lorsqu'elles sont visées dans les secteurs d'activité économique de l'annexe 8 du RMD, si elles ont entreposé des MDR au cours de l'année selon les seuils prescrits.

Pour les générateurs œuvrant dans les secteurs d'activité économique visés à l'annexe 3 du RMD, le projet de règlement propose de retirer le registre trimestriel et d'élargir la portée du bilan annuel à ces secteurs d'activité économiques. Les critères pour la transmission du bilan annuel sont révisés pour ne couvrir que les activités de gestion de MDR effectuées sur place, soit le traitement et l'utilisation à des fins énergétiques, ainsi que les cas particuliers où plus de 10 000 kg de MDR sont entreposés à la fin de l'année.

Sanctions administratives et pénales

De façon générale, des sanctions administratives et pénales sont également ajoutées lorsqu'une nouvelle obligation est introduite dans le règlement afin d'être en mesure de la faire appliquer.

Thème 5- Redevance à l'élimination

Le projet de règlement propose l'implantation d'une redevance à l'élimination des MDR de manière modulée afin de refléter l'impact environnemental des différentes méthodes d'élimination. Deux niveaux de tarification sont ainsi prévus : un taux de base pour les méthodes d'élimination conventionnelles et un taux préférentiel pour les méthodes à moindre impact environnemental. Le taux de base serait équivalent au double de celui établi par le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles, tandis que le taux préférentiel serait aligné au même montant.

Le projet prévoit un déploiement graduel de la redevance pour en faciliter l'intégration par les entreprises. Pour les méthodes d'élimination conventionnelles, une période transitoire de sept ans est prévue (2027 à 2033). Pour les méthodes à moindre impact, la pleine redevance serait applicable après trois ans (2027 à 2029). Le projet de règlement vient spécifier les montants applicables durant cette période transitoire.

Le montant de la redevance serait par la suite indexé selon une hausse annuelle fixe de 4 \$ la tonne pour les méthodes d'élimination conventionnelles, et de 2 \$ la tonne pour les méthodes d'élimination à moindre impact, conformément à la pratique déjà établie pour les matières résiduelles. Cette indexation vise à maintenir l'efficacité de l'incitatif.

4.2- Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Le projet de règlement modifiant le REAFIE étend l'obligation d'obtenir une autorisation à l'ensemble des activités de transport de MDR, peu importe leur destination. Le transport deviendrait admissible à une déclaration de conformité. L'exigence de détenir une assurance responsabilité pour les dommages à l'environnement est maintenue, tandis que celle relative à la garantie financière serait supprimée. Le projet prévoit également des exemptions à l'obligation d'autorisation pour le transport de petites quantités de MDR ou pour certains types de transport vers des lieux d'entreposage déterminés. Des ajustements de concordance sont enfin proposés, notamment en lien avec l'abrogation de l'obligation de tenir un registre relativement aux MDR visées au deuxième alinéa de l'article 70.6 de la LQE.

4.3- Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers

Le projet de règlement modifiant le RFPP précise que seules les cendres qui ne sont pas considérées comme des matières dangereuses selon la LQE sont admissibles dans les lieux régis par ce règlement. Il supprime également une référence réglementaire devenue caduque.

5- Autres options

Le gouvernement n'a pas revu en profondeur le RMD depuis 1997. L'application du RMD a mis en lumière des irritants et la nécessité d'y apporter des modifications. Le projet de règlement est une mise à jour réglementaire qui intègre les principes d'une bonne réglementation conformément à la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif — Pour une réglementation intelligente. Aucune autre option que celle de la réglementation ne permettrait d'atteindre les effets souhaités, soit d'actualiser le règlement, revoir et moderniser les outils de suivi de la gestion des MDR et de mieux encadrer les rejets accidentels.

La mise en place d'une redevance à l'élimination des MDR est incontournable, notamment pour assurer une cohérence avec les redevances applicables pour les matières résiduelles non dangereuses et les sols contaminés. Elle contribuerait à corriger les déséquilibres actuels entre l'élimination et les autres modes de gestion, en rendant le traitement et le recyclage plus compétitifs à moyen terme. Les revenus issus de la redevance serviraient à mettre en place des mesures de soutien non réglementaires complémentaires, comme des programmes d'aide à l'amélioration des pratiques de gestion ou à l'adoption de technologies plus durables, financés par le Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État.

Dans certains cas, des outils administratifs, tels que des lignes directrices ou des guides d'application, auraient potentiellement pu remédier à certaines lacunes et ambiguïtés de la réglementation. Les documents administratifs n'ont toutefois pas la même autorité que des mesures réglementaires.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les mesures contenues dans le projet de règlement visent essentiellement à mettre à jour et à ajuster l'encadrement de la gestion des MDR. Les principales incidences sont d'ordre environnemental et économique ainsi que sur le plan de la gouvernance.

Environnementales

Parmi les principales mesures ayant une incidence positive sur la qualité de l'environnement, on note notamment celles relatives aux normes d'aménagement et de suivi des lieux de dépôt définitif de matières dangereuses, ainsi qu'à l'encadrement et au suivi lors du maintien en place de matières contaminées à la suite d'un rejet accidentel. L'obligation de prendre les mesures nécessaires pour empêcher toute migration des matières maintenues en place ainsi que l'exigence d'un suivi environnemental contribuent à la préservation de l'environnement. De plus, l'inscription au registre foncier lorsque des contaminants sont maintenus en place favorise un suivi à long terme plus efficace. Enfin, l'introduction de normes spécifiques pour l'installation de réservoirs de MDR inflammables ou d'huiles usées assure la sécurité de ces équipements.

Économiques

D'un point de vue économique, l'analyse d'impact réglementaire a permis d'établir que le projet apportera des économies annuelles récurrentes de 5,2 M\$ pour les entreprises ainsi qu'un coût ponctuel de 1,4 M\$.

Annuellement, l'approche privilégiée favorise une meilleure efficience, ce qui se traduit par des économies de 8,9 M\$ et des coûts d'ajustement de 3,7 M\$. Les principales économies concernent le retrait du registre trimestriel pour les secteurs d'activité économique visés à l'annexe 3 du règlement (8,5 M\$), ainsi que la modification des modalités applicables pour compléter un bilan annuel (0,2 M\$).

Une fois pleinement déployée, la redevance annuelle de 20,5 M\$ serait en grande partie réinvestie auprès des entreprises. Environ 18,5 M\$ (près de 90 % du total) serviraient à financer des programmes de soutien visant à encourager l'adoption de modes de gestion plus durables. Une portion restreinte, soit 2 M\$, serait consacrée à l'entretien du système de suivi en ligne des MDR.

Parallèlement, le projet de règlement propose des mesures pour améliorer l'accessibilité aux informations qui pourraient affecter la valeur d'une propriété, en inscrivant au registre foncier les terrains sur lesquels une contamination est temporairement maintenue en place à la suite d'un rejet accidentel de matières dangereuses.

Gouvernance

Sur le plan de la gouvernance, le projet de règlement aura une incidence positive au niveau de la transparence, du savoir et de la responsabilité administrative. La transparence est renforcée notamment en clarifiant les normes applicables aux lieux de dépôt définitif de matières dangereuses. La clarification du cadre réglementaire applicable pour le maintien en place de matières contaminées à la suite d'un rejet accidentel permet une plus grande transparence, mais également une plus grande uniformité et équité pour les administrés. De plus, le projet de règlement précise les cas où un avis de contamination doit être inscrit au registre foncier, ce qui assure une meilleure information des acheteurs potentiels quant à la présence de matières dangereuses maintenues en place et aux responsabilités pouvant en découler.

Le savoir est mis à profit en mettant à jour les normes et les définitions selon les connaissances actuelles. La modernisation du système de suivi de la gestion des MDR permet de bonifier les connaissances sur le portrait des MDR et permettra au Ministère d'en présenter un meilleur portrait.

De plus, certaines mesures contribuent à augmenter la responsabilité administrative par la prise en compte des risques environnementaux. De ces mesures, la révision des critères d'assujettissement au bilan annuel permet de cibler les plus grands producteurs de MDR et d'établir les stratégies d'intervention en fonction du risque. La révision de l'encadrement des transporteurs est basée sur les risques propres à leur activité.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Des préconsultations sur le projet de règlement ont été réalisées au cours de l'année 2022-2023 auprès des ministères concernés et auprès d'une vingtaine d'associations, de municipalités et d'entreprises particulières. Les partenaires concernés ont eu l'occasion d'échanger sur les propositions dans le cadre de rencontres, et certains partenaires ont également transmis des commentaires écrits. Les ministères et organismes consultés se sont montrés favorables au projet. Les partenaires externes consultés accueillent également le projet positivement dans son ensemble. Les commentaires ont été pris en compte et intégrés au projet lorsque cela était possible, notamment au sujet des modalités applicables pour le maintien en place de matières contaminées à la suite d'un rejet accidentel. L'administration régionale Kativik (ARK) et le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) ont également été rencontrés pour présenter les orientations et recueillir leurs commentaires.

Des consultations ciblées ont également été menées en 2025 en lien avec l'instauration d'une redevance à l'élimination des MDR auprès de ministères concernés et auprès d'une dizaine d'associations sectorielles et d'entreprises. À cet effet, la réception était positive et plusieurs partenaires consultés ont souligné l'importance de réinvestir les revenus perçus dans le domaine de la gestion des MDR, notamment pour soutenir les entreprises actives dans le traitement ou le recyclage de ces matières. Ces commentaires pourront être pris en compte lors de l'élaboration des programmes qui seront financés par le Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Il est prévu que la majorité des mesures proposées entreraient en vigueur à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec* et selon le délai régulier prévu à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre Q-2, r. 18.1), à l'exception des mesures entourant le système de suivi des MDR et celles liées à l'implantation de la redevance à l'élimination des MDR.

Les mesures d'accompagnement prévues pour la mise en œuvre du projet sont la mise à jour des outils administratifs existants, la création de nouveaux outils d'application notamment pour le système de suivi en ligne des MDR, la création du formulaire pour la déclaration de conformité des transporteurs et la mise à jour des pages Web.

Système de suivi de la gestion des MDR

La mise en vigueur des mesures entourant le système de suivi en ligne des MDR requiert le développement préalable d'un nouveau système informatique. Des mesures transitoires sont donc prévues pour le développement du système et également pour permettre une utilisation et une adaptation progressive. La mise en vigueur progressive s'articule en deux phases :

- la première phase en 2027 est consacrée à l'inscription des bordereaux de réception et de suivi par les gestionnaires de MDR autorisés, soit environ cent cinquante entreprises effectuant du traitement, de l'entreposage, de l'élimination ou de l'utilisation à des fins énergétiques des MDR;
- la deuxième phase en 2028 prévoit que les générateurs de MDR visés complètent les bordereaux de suivi et de réception. Le nombre de générateurs concernés est estimé à moins de mille entreprises, qui seront assujetties à partir du seuil annuel de 10 000 kg de matières expédiées. L'utilisation du système par ces entreprises devrait ainsi se faire de manière progressive.

Redevance à l'élimination des MDR

Le projet de règlement propose l'implantation d'une redevance modulée selon l'impact environnemental des différentes méthodes d'élimination. Deux niveaux de tarification sont ainsi prévus : un taux de base pour les méthodes d'élimination conventionnelles et un taux préférentiel pour les méthodes à moindre impact environnemental.

Afin de faciliter l'entrée en vigueur de ces nouvelles mesures, la redevance sera mise en œuvre parallèlement avec l'implantation du nouveau système de suivi en ligne des MDR. Cette coordination permettra aux entreprises de mieux intégrer les exigences liées à la redevance, en profitant d'un cadre intégré pour la déclaration.

Le déploiement de la redevance s'effectuera de manière graduelle, avec une période transitoire de sept ans (2027 à 2033) pour les méthodes d'élimination conventionnelles, offrant un délai pour que les entreprises puissent planifier leurs ajustements. Pour les méthodes à moindre impact, la pleine redevance sera applicable après une période transitoire plus courte de trois ans (2027 à 2029).

9- Implications financières

Le projet de règlement prévoit la mise en place d'un système de suivi en ligne des MDR, à l'image du système gouvernemental de traçabilité Traces Québec développé dans les dernières années pour suivre les déplacements des sols contaminés excavés.

Le financement initial du développement de ce système pourra être assuré par le Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État. L'entretien et la gestion continue du système pourront, par la suite, être autofinancés par ce même fonds, considérant la mise en place simultanée des redevances à l'élimination des MDR. Le développement du système est estimé à un coût initial variant entre 1,7 et 2,2 M\$, tandis que son entretien et sa gestion entraîneraient des dépenses récurrentes d'environ 2 M\$ par année. Ces coûts seraient toutefois largement compensés par les économies annuelles anticipées pour les entreprises, évaluées à 7,7 M\$, grâce à la mise en place du nouveau système et à la révision de certaines modalités réglementaires, telles que les exigences liées aux registres et aux bilans annuels.

Les autres éléments ne comportent aucune implication financière notable, car la mise en œuvre des mesures se fera essentiellement avec les effectifs en place au Ministère.

10- Analyse comparative

Le système de suivi en ligne des MDR proposé s'inscrit dans une lignée de modernisation des systèmes de transmission des données et s'apparente à certains systèmes mis en place dans d'autres juridictions afin d'effectuer notamment le suivi du transport des MDR.

Québec

Le système de suivi proposé s'apparente à celui mis en place en 2021 pour tracer les expéditions de sols contaminés excavés régies par le Règlement sur la traçabilité des sols contaminés excavés (chapitre Q-2, r. 47.01). Ce règlement exige le recours à un système de traçabilité pour tous les mouvements de sols contaminés excavés au Québec.

Canada

Depuis 2002, l'Ontario utilise le registre en ligne *Hazardous Waste Information Network (HWIN)* dans lequel les producteurs, les transporteurs et les destinataires doivent s'enregistrer et y inscrire leurs expéditions. L'Ontario a modernisé son système de suivi en lançant l'application *Hazardous Waste Program (HWP) Registry* en janvier 2023. Les producteurs, les transporteurs et les destinataires doivent être inscrits dans le système.

Depuis 2021, le gouvernement fédéral a également modernisé son outil de gestion des envois transfrontaliers de déchets dangereux et de matières dangereuses recyclables. Ces données doivent être consignées dans le *Système canadien pour la notification et le suivi des mouvements (SCNSM)*. Ce système en ligne permet de soumettre les demandes de permis pour l'import, l'export ou le transit et de créer les documents de mouvement.

États-Unis

Depuis 2018, aux États-Unis, les générateurs, les transporteurs et les gestionnaires de déchets dangereux créent et soumettent les manifestes de transport de déchets dangereux dans le système électronique national *Hazardous Waste Electronic Manifest (e-Manifest)*.

Concernant l'instauration d'une redevance à l'élimination des MDR, celle-ci s'inscrit dans un souci d'harmonisation avec les pratiques observées ailleurs au Canada et aux États-Unis. Des juridictions telles que l'Ontario, le Vermont et l'État de New York imposent déjà des redevances sur les MDR, avec des structures tarifaires similaires. L'approche retenue pour le Québec est donc cohérente et vise à corriger une asymétrie réglementaire qui pourrait autrement encourager l'importation de MDR à des fins d'élimination sur le territoire québécois.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte
contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs,

BERNARD DRAINVILLE